

ARRETE DU MAIRE

Arrondissement
De
LENS

ARRETE MAINTENANT LA FERMETURE DES ÉCOLES
MATERNELLES ET ÉLEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE
COURRIÈRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA
PROPAGATION DU VIRUS COVID 19

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-039

Le Maire de la Commune de COURRIÈRES

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 21 avril 1997, n° 180274,
Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 3 octobre 2008, n° 297931 du 3 octobre 2008,
Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 19 juillet 2010, n° 328687, « Les hauts de Choiseul »,
Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 2020, n° 439674, Syndicat des jeunes médecins,
Vu l'arrêt de la CAA Lyon, 17/06/2004, n° 02LY02333, Commune de Dijon,
Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 22 avril 2020, n° 2001782,
Vu le discours du Président de la République du 12 mars 2020,
Vu le discours du Premier Ministre à l'Assemblée Nationale du 28 avril 2020,
Vu l'avis n°6 du conseil scientifique COVID-19 du 20 avril 2020,
Vu la note du conseil scientifique COVID-19 du 24 avril 2020 relative aux enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise COVID-19,
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires du Ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse du 3 mai 2020,

Considérant que la France est exposée à une menace sanitaire inédite et d'une gravité exceptionnelle;

Considérant que la crise sanitaire du COVID-19 constitue un contexte d'urgence épidémique exceptionnel ;

Considérant les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement et le parlement pour faire face à la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que la région des Hauts-de-France fait partie des régions les plus touchées par la pandémie du virus COVID-19 ;

Considérant que le maintien de l'ordre public sanitaire est une nécessité pour l'exercice des libertés et des droits fondamentaux, notamment le droit la vie ou le droit à la santé ;

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202507-20200507-A2020039-AR

Considérant que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la police municipale a pour objet d'assurer la sécurité et la salubrité publique qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser [...] les maladies épidémiques ou contagieuses [...]* » ;

Considérant que la révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 a introduit comme principe à valeur constitutionnelle le principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement ; principe transposable à la nécessité de la préservation de la salubrité publique ;

Considérant que le juge administratif a transposé le principe de précaution à la « *protection de la santé publique* » (CE, 21/04/1997, n° 180274) ;

Considérant que le juge administratif reconnaît au maire, afin de garantir l'application de l'article L. 2212-2 du CGCT, la compétence de prendre les précautions convenables pour faire cesser un risque de trouble à la santé publique (CAA Lyon, 17/06/2004, n° 02LY02333, Commune de Dijon) ; que l'article 5 de la charte de l'environnement s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs (CE, 19/07/2010, n° 328687, « Les hauts de Choiseul ») ;

Considérant que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a validé, le 22 avril 2020, l'arrêté du maire de Nice instaurant un couvre-feu au motif que le maire conserve la plénitude de l'exercice de son pouvoir de police générale résultant des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT pour prendre des mesures d'accompagnement de celles de l'Etat, afin de prévenir les risques pour la santé et la sécurité publique (Ord. TA Nice, 22/04/2020, n° 2001782) ;

Considérant que le conseil d'Etat a récemment considéré qu'une aggravation des mesures sanitaires nationales constituait **une obligation** pour les maires quand les circonstances locales le justifient (CE, 22/03/2020, n° 439674, Syndicat des jeunes médecins) ;

Considérant que, dans son discours du 12 mars 2020, le Président de la République a indiqué que « *Dès lundi et jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités seront fermés pour une raison simple : nos enfants et nos plus jeunes, selon les scientifiques toujours, sont celles et ceux qui propagent, semble-t-il, le plus rapidement le virus, même si, pour les enfants, ils n'ont parfois pas de symptômes et, heureusement, ne semblent pas aujourd'hui souffrir de formes aiguës de la maladie. C'est à la fois pour les protéger et pour réduire la dissémination du virus à travers notre territoire.* » ;

Considérant que, dans son avis n° 6 du 20 avril 2020, le conseil scientifique COVID-19 considérait que compte tenu du risque de transmission « *important* » et « *des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes* », il propose de « *maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre* » ;

Considérant que, dans sa note du 24 avril 2020, face à la décision politique du Gouvernement de prononcer la réouverture des établissements scolaires contre l'avis du conseil scientifique, ce dernier préconise la formation des enseignants, du personnel de direction, du personnel éducatif, des agents des établissements scolaires, aux mesures barrières, aux règles de distanciation sociale, au port du masque pour eux même et pour les enfants ;

Considérant que le conseil scientifique préconise notamment :

- une organisation des entrées et sorties des écoles afin d'éviter le rassemblement des enfants et des parents ;
- un échelonnement des horaires pour éviter que les élèves d'un même niveau ne se croisent ;
- qu'un lavage des mains régulier devra être garanti dans le respect des règles de distanciation ;
- que soit organisé un bionettoyage de l'établissement ciblé sur les zones fréquemment touchées, plusieurs fois par jour avec les produits adéquats ;
- que la règle de distanciation sociale soit respectée en soulignant qu'il est conscient de la
- difficulté de l'appliquer en classe de maternelle ;
- qu'il faut organiser la vie de l'établissement pour que deux classes ne se croisent pas ;
- qu'il faudra, dans la mesure du possible, que les enfants mangent dans leur salle de classe et à leur table ;
- que les temps de récréation devront être adaptés pour éviter le brassage des élèves ;
- que les parents, notamment d'enfants en maternelle, ne devront pas pénétrer dans l'enceinte de
- l'établissement ;
- que le personnel devra porter un masque de protection, ainsi que les élèves de l'élémentaire, dans la mesure du possible ;
- que le transport scolaire devra garantir le respect de la distanciation ; notamment en multipliant
- l'offre de véhicules ;
- le maintien du périscolaire ;

Considérant que le conseil scientifique, dans sa note du 24 avril 2020, conclut en indiquant que l'ouverture des établissements scolaires le 11 mai doit « *tenir compte des situations locales* » ;

Considérant que dans son discours du 28 avril 2020, le Premier Ministre a indiqué devant la représentation nationale qu'il fallait « *laisser un maximum de souplesse au terrain* » et que « *les collectivités locales trouveront, avec pragmatisme, les meilleures solutions* » ;

Considérant que le Premier Ministre a fixé des conditions strictes de réouverture des classes, notamment par la limitation de 15 élèves par classe et de port obligatoire du masque pour les agents ;

Considérant que dans son protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires du 3 mai 2020, le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse fixe le mode opératoire de la réouverture et ajoute de très lourdes difficultés et préconisations dont les plus importantes sont :

- un lavage des mains à l'eau et au savon, pendant au moins 30 secondes avec un séchage soigneux sans serviette à usage collectif, au moins 7 fois par jour sur le temps scolaire ;
- une désinfection de tous les objets après chaque utilisation ;
- des récréations limitées par groupes de classes ;
- un dimensionnement à respecter afin de garantir 4 m² par élève ;
- un protocole très précis de nettoyage et de désinfection des locaux plusieurs fois par jour ;
- gestion des sanitaires très restrictive inapplicable en maternelle et élémentaire ;
- proscrire l'accès aux bâtiments à toutes personnes externes, y compris les parents d'élèves en maternelle ;
- accueil échelonné des élèves ;
- limiter les files d'attente sur les lieux de restauration collective ou privilégier la restauration collective au sein des salles de classe ;

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202507-20200507-A2020039-AR

Considérant que la commune COURRIERES compte 16 classes de maternelle et 28 classes d'élémentaires (dont 1 UEAA et 1 UEE) réparties dans 7 établissements scolaires ;

Considérant que la configuration des locaux des établissements est très diverse selon leur nature et que cela rend impossible à la date du 11 mai 2020 le respect des préconisations du conseil scientifique et du protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ;

Considérant qu'en première semaine de reprise, la commune de COURRIÈRES ne dispose pas des locaux nécessaires pour accueillir tous les élèves dans les proportions imposées par le Premier Ministre de 15 élèves par classe maximum ;

Considérant que le conseil scientifique préconise, pour les élèves des unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS), qu'une attention particulière doit leur être portée ; notamment en procédant à une évaluation distincte de leurs conditions d'accueil, et d'adapter l'information et l'apprentissage des règles barrières de ces enfants pour tenir compte de leur handicap ; évaluation non réalisée à ce jour et organisation impossible à mettre en œuvre dès le 11 mai pour les deux classes ULIS de la commune ;

Considérant que la commune de COURRIÈRES a déjà mis en place depuis le premier jour de confinement un dispositif d'accueil des enfants de parents dont la profession est indispensable à la gestion de la crise ; ce dispositif prévoit un renfort humain (garderie et pause méridienne) mis à disposition de la commune à raison de 1 agent pour 10 enfants accueillis ;

Considérant que la commune de COURRIÈRES dispose d'un effectif d'agents d'entretien des locaux limité pour les établissements scolaires qui permettent, malgré les difficultés d'un absentéisme déjà aigu en temps normal en raison du caractère difficile de ce métier, d'assurer avec tension un nettoyage habituel et normal des locaux ; que la multiplication des désinfections, plusieurs fois par jour, avec des techniques et méthodes spécialisées, pour lesquelles ces agents ne sont pas formés, est impossible à mettre en œuvre dans un délai raisonnable ;

Considérant que l'accueil des élèves suppose un présentéisme suffisant des ATSEM et des agents d'entretien des locaux qui n'est, pour le moment, pas garanti ;

Considérant que l'enseignement à distance par voie numérique a été mis en place et permet, le temps d'organiser l'accueil des élèves dans des conditions sanitaires acceptables, de poursuivre les enseignements à distance conformément aux prescriptions de l'inspection académique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la protection de l'ordre public et qu'à ce titre il est nécessaire d'user du pouvoir de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris des mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national ; et en l'espèce par le maintien de la fermeture des écoles de Courrières, dès lors que ces mesures sont justifiées par des motifs propres à la commune de COURRIÈRES pour limiter la propagation du virus COVID-19 au sein de la population Courriéroise ;

Considérant que la décision de maintenir la fermeture des écoles de la commune n'est motivée que par les circonstances locales rendant impossibles, pour l'heure, d'assurer la sécurité, la sûreté et la salubrité des élèves, de leurs parents, et du personnel travaillant dans ces écoles ; qu'il est nécessaire, afin de garantir la proportionnalité de cette restriction de liberté, de la limiter dans le temps afin de réévaluer, périodiquement, la capacité des services communaux d'assurer cette protection sanitaire ;

ARRETE :

Article 1 Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, d'assurer la sécurité, la sûreté, la salubrité, la santé des agents, des élèves, des parents, toutes les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune de COURRIÈRES resteront fermées jusqu'au vendredi 15 Mai 2020 inclus.

Article 2 Une réévaluation de la situation, en fonction des données sanitaires nationales et des circonstances organisationnelles locales aura lieu avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 Sont uniquement maintenus l'accueil des enfants de parents dont la profession est indispensable à la gestion de la crise ;

Article 4 Le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse du 3 mai 2020 relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 et la note du conseil scientifique du 24 avril 2020 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ; sous réserve des dispositions particulières prévues par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; sous réserve des dispositions particulières prévues par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative ; sous réserve des dispositions particulières prévues par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Courrières, le 7.05.20

Le Maire,



Christophe PILCH.



REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202507-20200507-A2020039-AR